**8352**

**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au temps de parole**

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre vise à adapter les dispositions relatives au temps de parole des députés pendant les séances publiques afin de pallier certains problèmes rencontrés en pratique. Certains modèles actuellement en vigueur comportent des temps de parole inadaptés à une Chambre des Députés moderne et dynamique. Ainsi, quelques modèles doivent principalement être réduits dans la durée des temps de parole et de nouveaux modèles doivent être prévus.

Il est donc proposé d’introduire formellement deux nouveaux modèles de temps de parole, qui auparavant se déclinaient par une adaptation du modèle de base.

Il s’agit des modèles « sans rapport et sans débat » et « avec rapport et sans débat ».

* Le *modèle sans rapport et sans débat* trouve son origine dans l’article 73 du Règlement qui en fixe les conditions cumulatives :

**1°** La commission adopte le texte du projet de loi sans modification.

**2°** Aucune observation importante n’a été faite.

**3°** Il n’est déposé aucun rapport sur le projet de loi.

**4°** La commission propose à la Conférence des Présidents de porter le projet de loi à l’ordre du jour avec uniquement un vote (sans rapport et sans débat).

**5°** La Conférence des Présidents marque unanimement son accord à la proposition de la commission.

**6°** Après la mise à l’ordre du jour du projet de loi avec la mention « sans débats » et avant le début de la séance publique aucun député ne forme d’opposition auprès du Président.

* Le *modèle avec rapport et sans débat* intervient quand, pour certains projets de loi (ou propositions de loi), la commission compétente estime qu’il n’y a pas besoin de discussion en séance publique, notamment parce qu’il y a une unanimité au sein de la commission. Cependant un rapport a été rédigé et le Gouvernement souhaite prendre position.

Concernant l’adaptation des modèles existants, la Conférence des Présidents est souvent amenée à fixer un temps de parole de modèle 1, tout en sachant qu’il ne sera pas épuisé. Un temps de parole un peu supérieur à un modèle de base serait suffisant or, il n’existe pas de modèle intermédiaire entre le modèle de base et le modèle 1.

Ainsi, il est proposé d’adapter le *modèle 1*, de sorte que le temps de parole équivaut pratiquement à la moitié du temps de parole du modèle 1 actuellement en vigueur. A l’instar des modèles supérieurs, un seuil minimal de sept minutes est introduit. Le temps de parole relatif aux motions et résolutions est le même que celui pour l’actuel modèle 1.

Pour le surplus, l’actuel *modèle de base* et le *modèle 5* est resté inchangé, le *modèle 2* correspond à l’actuel modèle 1, le *modèle 3* correspond à l’actuel modèle 2, le *modèle 4* correspond à l’actuel modèle 3.

En cas d’impossibilité de la Conférence des Présidents de trouver un accord unanime sur le temps de parole à fixer, il proposé d’imposer un modèle de temps de parole, à savoir :

* pour un projet de loi ou une proposition de loi : le modèle 3 ;
* pour les débats de consultation et les débats d’orientation : le modèle 3.

Le temps de parole pour les débats sur l’état de la nation et les débats sur la politique financière et budgétaire est d’office le modèle 5.